

Arrêt

n° 319 911 du 14 janvier 2025
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 octobre 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de visa étudiant, prise le 23 septembre 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMAMEMBA WOMYA *loco* Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 13 juin 2024, le requérant a introduit une demande de visa étudiant à l'ambassade de Belgique à Yaoundé.

1.2. Le 23 septembre 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Cette décision, notifiée, aux dires de la partie requérante, le 30 septembre 2024, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Décision*
Résultat: Casa: rejet

(...)

Commentaire:

Considérant que l'intéressé introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant

de l'Institut Européen des Hautes Etudes Economiques et de Communication (IEHEEC), établissement d'enseignement privé, pour l'année académique 2024-2025 ;

Considérant que l'article 58 de la loi du 15/12/1980 précise ce qu'il faut entendre par " établissement d'enseignement supérieur " tombant sous l'application du chapitre III de cette même loi, ainsi que ce que sont les " études supérieures " visées ; qu'ainsi, un établissement d'enseignement supérieur est défini comme une " institution, reconnue par l'autorité compétente, qui est habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants " et les études supérieures sont définies comme " tout programme d'enseignement supérieur sanctionné par un titre, grade académique, diplôme ou certificat correspondant au niveau 5, 6, 7 ou 8 du cadre des certifications établi par l'une des trois Communautés " ;

Considérant que l'établissement choisi est "un établissement d'enseignement supérieur privé non subsidié et non reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles et le Vlaamse Overheid" ; qu'en ce sens, il n'est pas reconnu par l'une des trois Communautés et ne peut, dès lors pas délivrer de grade académique, diplôme ni certificat tels que susvisés ;

Considérant que ce type d'enseignement ne dépend donc pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980, mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;

Considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;

Considérant que l'administration doit pouvoir vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur privé ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'expliciter et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ;

Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: " Bien que les études envisagées (Gestion et Comptabilité) sont similaires aux études antérieures (comptabilité et Gestion des Entreprises), le candidat a une méconnaissance flagrante du domaine d'études envisagé. Après plusieurs reformulations des questions, il est incapable de donner des réponses claires. Il n'a aucune idée des connaissances qu'il souhaiterait acquérir (il déclare qu'il aimerait être capable de gérer une entreprise, la comptabilité et se spécialiser pour ne pas faire des erreurs). Son projet professionnel est très imprécis et non motivé. Il déclare vouloir exercer en qualité d'expert-comptable sans au préalable avoir passer un examen pour obtenir un Diplôme d'expertise comptable. Il gagnerait à terminer son cycle 'études entamé localement et à mieux peaufiner ses projets. ";

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, dans lequel l'étudiante n'a pu s'exprimer avec la même spontanéité qu'à l'oral ; que cet échange direct est donc plus fiable et prime donc sur le questionnaire;

Considérant l'arrêt 294 183 du CCE du 15/09/2023, 3.5 : "Par ailleurs, s'agissant de la circonstance que l'avis de Viabel consiste, selon le requérant, en un simple compte-rendu d'une interview, non reproduit intégralement et non signé, qui ne pourrait lui être opposé, ni être pris en compte par le Conseil, ni constituer une preuve, force est de constater que ce dernier ne démontre pas que les éléments y repris seraient erronés ou que cet avis aurait omis de reprendre des considérations développées lors de l'interview (...). " En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

Considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ;

En conséquence la demande de visa est refusée.

(...)

Motivation

Références légales: Art. 9 et 13 de la loi du 15/12/1980 ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante invoque des moyens tirés de la violation des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 « lu en combinaison avec l'article 20, §2, f de la Directive 2016/801 », des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de minutie, du principe général de bonne administration selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous éléments de la cause, du principe de proportionnalité, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Dans un premier moyen, relatif à la violation des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante rappelle le parcours scolaire et académique du requérant, et affirme que « Sa capacité à suivre un enseignement de type supérieur est donc pleinement remplie, ayant des acquis et l'expérience académique requise ».

Se référant au questionnaire ASP Etudes complété le 2 mai 2024, elle fait valoir que le requérant a choisi de poursuivre des études en Belgique – à savoir un D.E.S. en Gestion et Comptabilité – « parce que [il a] été encouragé par des oncles qui ont eu à être formés en Belgique et qui sont aujourd'hui très satisfaisants dans les entreprises » et « dans le but de [s]e spécialiser en gestion et comptabilité pour apporter un coup de main à [s]es oncles qui ont des entreprises ici au Cameroun ».

Observant ensuite que le requérant « souhaiterait perfectionner et approfondir ses connaissances en relations publiques et communication d'entreprise afin de pouvoir réaliser son projet professionnel », elle s'étonne de la motivation de l'acte attaqué. Elle souligne à cet égard que « les études du cycle de D.E.S. en Gestion et Comptabilité permettront [au requérant] d'acquérir des connaissances et compétences nécessaires pour la réalisation du projet professionnel de celle-ci [sic] : devenir Expert-comptable ou gestionnaire financier », ajoutant que « Ayant été admise au cycle susvisé, la partie requérante dispose des connaissances requises et le niveau requis pour accéder à la formation choisie et suivre les cours ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu « compte de façon concrète/individuelle du parcours de l'étudiant et de son projet d'études ».

Elle rappelle encore que la circulaire du 1^{er} septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique « énumère au nombre des pièces à produire par l'étudiant, une lettre de motivation justifiant le choix de la formation et l'intérêt de la suivre au vu du cursus scolaire », arguant que « L'intérêt du projet d'études/l'intérêt de suivre la formation choisie doit donc être analysé et apprécié au regard de la lettre de motivation ». Elle fait valoir que « En l'espèce, la partie requérante précise que le choix de la Belgique est motivé par l'hospitalité et la qualité de la formation », et ajoute qu' « Il ressort du questionnaire ASP études que la partie requérante démontre avec précision l'intérêt de son parcours, l'intérêt de son projet d'études et le lien si ce n'est la réalisation de son projet professionnel ». Elle soutient que « Faute de démontrer ce qui précède, la partie adverse ne peut justifier s'être fondée légalement sur des motifs objectifs, et viole dès lors articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 lu en combinaison avec la circulaire du 01er septembre 2005 ».

2.3.1. Dans un second moyen, après un bref développement théorique relatif à la portée de l'obligation de motivation, elle soutient, à l'appui d'un premier grief, qu' « il [ne] ressort de la lecture de la décision attaquée [...] aucun élément factuel ou légal », et que « la décision querellée ne vise pas de base légale », dans la mesure où « les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 constituent la base légale de la demande de visa et non le fondement légal de la décision de refus ». Elle considère que « la décision contestée n'a aucune base légale dans la mesure où elle ne mentionne pas les articles de la loi/directive/Convention de Schengen sur lesquels elle se base pour conclure au rejet de la demande de visa », et estime que « Cela ressort clairement de l'acte de notification (pièce 1) dans la rubrique « Motivation » de la décision querellée car la partie adverse se contente de mentionner les articles 9 et 13 de loi du 15 décembre 1980 sans préciser ni les articles pertinents au cas d'espèce ni comment et pourquoi ces règles juridiques auraient conduit à ladite décision ». Elle soutient à cet égard que la motivation de la décision attaquée « est générale et imprécise », qu'elle « peut tout aussi servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant » et qu' « Une telle motivation ne permet ni à la partie requérante, ni au Conseil de comprendre les raisons qui ont poussé la partie adverse à prendre cette décision ».

Elle souligne que le requérant « estime avoir bien expliqué son parcours académique, son projet d'études ainsi que ses aspirations professionnelles lors de son entretien », qu'il « maîtrise parfaitement son projet professionnel et s'est exprim[é] sur le bel avenir se dessinant pour sa carrière professionnelle grâce aux études choisies » et « a connaissance du diplôme qu'[il] obtiendrait à la fin de cette formation et des débouchés offerts par ledit diplôme ». Elle soutient que « Dans la mesure où il existe des éléments de preuve démontrant que la partie requérante précise correctement ses études choisies, le diplôme à acquérir, son projet d'études, les débouchés auxquels mène la formation choisie, les allégations de la partie adverse sont contestées par la partie requérante et doivent être rejetées ».

S'agissant du motif de l'acte attaqué portant que le requérant « *gagnerait à terminer son cycle [d']études entamé localement et à mieux peaufiner ses projets* », elle souligne que « ce dernier fait le choix assumé d'entamer une formation à l'IEHEEC lui ouvrant davantage de perspectives professionnelles et internationales », en telle sorte qu' « il ne saurait lui être reproché de trouver des lacunes à sa formation antérieure et d'entamer une autre formation en Belgique qui est d'ailleurs en lien avec la précédente (voir entretien Viabel), et encore moins de conclure que le projet académique qu'il désire mettre en œuvre serait insuffisamment motivé ». Elle estime que « l'appréciation faite sur la possibilité d'entamer un cycle en D.E.S. en comptabilité et gestion en Belgique constitue un contrôle en opportunité qui apparaît en contradiction avec le droit de l'étudiant de notamment faire un cursus qui lui ouvrirait droit à une formation avec des bases solides et augmenterait ses opportunités professionnelles ». Elle indique que « les systèmes éducatifs ne sont aucunement comparables tant en terme de qualité, de réputation, de prestige, de contenu de l'enseignement, de valorisation internationale et d'ouverture aux marchés national et international de l'emploi », et soutient que « La partie adverse ne saurait valablement motiver sa décision sur cet élément sans qu'il lui soit reproché d'avoir méconnu la portée et l'importance que [le requérant] porte à son choix d'études et aux projets professionnels et de vie qu'il envisage et dont il fait état dans le questionnaire ASP et l'entretien Viabel ». Elle considère que « Faute donc pour la partie adverse de démontrer l'interdiction d'une possibilité offerte à la partie requérante de poursuivre ses études en Belgique, cet élément ne saurait d'une part satisfaire aux exigences de motivation et d'autre part constituer un quelconque indice/élément de preuves que le séjour envisagé poursuivrait d'autres fins que les études ».

Elle ajoute encore que « Intégrer un programme tel que celui qu'organise l'IEHEEC sera pour la partie requérante l'occasion de bénéficier d'une formation de qualité, laquelle n'a pas d'équivalent au Cameroun et qui s'inscrit parfaitement dans la logique de son projet professionnel » et que « En acquérant ainsi des connaissances et compétences au cours de sa formation en Belgique, [le requérant] saura facilement, à son retour au Cameroun, pallier aux réalités et besoins locaux en étant un sérieux atout non seulement dans son pays d'origine mais de façon globale en Afrique ». Enfin, elle précise que « Dans le questionnaire-ASP joint à son dossier de demande de visa, la partie requérante a bel et bien exposé, de manière précise, les motivations l'ayant conduite au choix des études envisagées à savoir sa volonté d'acquérir des solides connaissances en relations publiques et communication d'entreprise afin de développer des compétences pour son avenir professionnel ».

2.3.2. A l'appui d'un second grief, elle souligne que « La décision d'accorder ou de refuser une autorisation de séjour provisoire en vue d'effectuer des études en Belgique se base uniquement sur un examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur », lequel « se base sur l'ensemble des critères objectifs découlant de la circulaire du 1er septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique ». Elle fait valoir à cet égard, s'agissant de la capacité du requérant à suivre un enseignement de type supérieur, que « l'intéressé a été admis à l'IEHEEC [qui] l'a jugé capable de suivre la formation choisie », et, s'agissant de la continuité dans les études, que le requérant « a choisi de suivre une formation lui ouvrant les portes à la réalisation de son projet bien établi ». Elle indique ensuite que le requérant remplit les autres critères précités, concernant la maîtrise de la langue dans laquelle les cours sont donnés, les ressources financières, l'absence de condamnations pénales, la production d'un certificat médical.

3. Discussion.

3.1. Sur les deux moyens, réunis, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué emporterait violation du principe de proportionnalité. Il en résulte que le second moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

De plus, il convient de rappeler qu'un moyen pris de la violation de dispositions d'une directive transposée en droit interne n'est recevable que s'il est soutenu que cette transposition est incorrecte (dans le même sens :

C.E., 6 juillet 2005, n°147.344). En l'occurrence, la partie requérante ne prétend nullement que tel serait le cas de l'article 20 de la directive 2016/801. Le premier moyen est donc irrecevable en ce qu'il invoque la violation de cet article.

3.2.1. Sur le reste des deux moyens, réunis, le Conseil rappelle que l'étranger qui ne peut pas bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 à 61 de la loi précitée du 15 décembre 1980, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, est soumis aux dispositions générales de la loi précitée du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13. Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le Ministre ou son délégué n'est plus tenu par sa compétence « liée » des articles 58 et 59 de la loi précitée du 15 décembre 1980, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général.

Il lui incombe toutefois de respecter l'obligation de motivation formelle qui s'impose à elle, laquelle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante mais l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., n° 101.283 du 29 novembre 2001; C.E., n° 97.866 du 13 juillet 2001).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., n° 147.344 du 6 juillet 2005).

3.2.2. En l'espèce, la partie défenderesse a estimé que « *le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* ».

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de l'acte attaqué, et tente de la sorte d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Ainsi, le Conseil observe qu'en termes de recours, la partie requérante considère, en substance, que la partie défenderesse n'a pas procédé à une appréciation concrète/individuelle du parcours du requérant. Elle conteste la motivation de la décision attaquée en rappelant le parcours académique de celui-ci et les raisons l'ayant amené à choisir ladite formation justifiant la poursuite de ses études en Belgique, en se référant au « questionnaire – ASP Etudes » complété par le requérant et au fait que celui-ci a été autorisé à s'inscrire auprès d'un établissement d'enseignement privé.

3.2.3. A cet égard, s'agissant en particulier des motifs de l'acte attaqué selon lesquels « *le candidat a une méconnaissance flagrante du domaine d'études envisagé. Après plusieurs reformulations des questions, il est incapable de donner des réponses claires. Il n'a aucune idée des connaissances qu'il souhaiterait acquérir (il déclare qu'il aimeraient être capable de gérer une entreprise, la comptabilité et se spécialiser pour ne pas faire des erreurs). Son projet professionnel est très imprécis et non motivé. Il déclare vouloir exercer en qualité d'expert-comptable sans au préalable avoir passer un examen pour obtenir un Diplôme d'expertise comptable [...]* », le Conseil observe que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, la lecture du « questionnaire – ASP Etudes » précité semble corroborer ceux-ci. Ainsi, le requérant a expliqué ce qui suit :

- Quant aux motivations du choix des études envisagées : « *j'ai choisi de poursuivre mes études en Belgique parce [que] j'ai été encouragé par des oncles qui ont eu à être formés en Belgique et qui sont aujourd'hui très satisfaisant [sic] dans les entreprises et cela m'a beaucoup flaté [sic]* » ;
- Quant au lien entre le parcours d'études actuel et la formation envisagée en Belgique : « *[...] acquérir un bon savoir et de le mettre en pratique dans mon pays* » ;

- Quant au projet d'études : « J'aimerais poursuivre mes études en Belgique dans le but de me spécialisé [sic] en gestion et comptabilité [sic] pour apporter un coup de main à mes oncles qui ont des entreprises ici au Cameroun car ils m'ont beaucoup édés [sic] dans ma vie » ;
- Quant à chacune des rubriques relatives à ses aspirations professionnelles, aux débouchés offerts par le diplôme obtenu en Belgique et au(x) profession(s) qu'il souhaite exercer avec ce diplôme : « RAS ».

Quant au motif portant qu'*« Il gagnerait à terminer son cycle [d']études entamé localement et à mieux peaufiner ses projets »*, le Conseil ne peut que constater que, par le biais de l'argumentation qu'elle développe sur ce point, la partie requérante se limite, à nouveau, à prendre le contre-pied de la décision entreprise. Ce faisant, elle tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Le Conseil rappelle qu'il exerce, sur l'acte attaqué, un contrôle de légalité et non d'opportunité.

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que, dans le « questionnaire – ASP Etudes », le requérant s'est limité à répondre à chacune des questions posées de manière superficielle et non circonstanciée, voire à ne rien y répondre. Dès lors, compte tenu du caractère manifestement général et imprécis, ou lacunaire, de ces explications relatives au contenu des études envisagées et aux débouchés professionnels qu'elles offrent, le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement pu considérer que le requérant ne maîtrise pas son projet d'études et professionnel.

En outre, en ce que la partie requérante évoque, dans son recours, une lettre de motivation, force est de constater qu'il ne ressort nullement du dossier administratif – ni des documents annexés à la requête – que le requérant aurait déposé une lettre de motivation à l'appui de sa demande de visa.

De même, s'agissant de l'allégation relative à « sa volonté d'acquérir des solides connaissances en relations publiques et communication d'entreprise » que le requérant aurait mentionnée dans le « questionnaire – ASP Etudes », force est de constater qu'elle est inopérante. En effet, cette affirmation ne ressort nullement dudit questionnaire et, en outre, ne concerne manifestement pas le requérant, lequel envisage des études de gestion et comptabilité.

Quant à l'allégation selon laquelle la formation envisagée en Belgique « n'a pas d'équivalent au Cameroun », le Conseil observe qu'elle est contredite par la teneur du « questionnaire – ASP Etudes », le requérant ayant en effet coché la case « oui » en réponse à la question « *Ces études existent-elles dans votre pays d'origine ?* »

3.2.4. Par ailleurs, le Conseil relève que ce n'est pas parce que le requérant a été admis dans l'établissement susmentionné qu'il doit en être automatiquement déduit, comme le fait la partie requérante, que le requérant « dispose des connaissances requises et le niveau requis pour accéder à la formation choisie et suivre les cours ». Le Conseil rappelle à nouveau le pouvoir d'appréciation dont dispose la partie défenderesse en la matière, et constate que la partie requérante ne démontre pas la commission d'une erreur manifeste d'appréciation sur ce point.

3.2.5. S'agissant du grief tiré de l'absence de base légale, le Conseil constate que, contrairement à ce qu'avance la partie requérante, la partie défenderesse fait bien mention de la base légale de l'acte attaqué. En effet, le Conseil observe que la partie défenderesse précise clairement que la partie requérante a « *introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant [...], établissement d'enseignement privé [...]; Considérant que ce type d'enseignement ne dépend donc pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980, mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi* ». Le Conseil relève que ces informations permettent à la partie requérante de comprendre que la décision attaquée a été prise sur la base de ces deux dernières dispositions. Il en est d'autant plus ainsi que la partie requérante invoque la violation de ces dispositions dans son premier moyen, de sorte qu'elle ne peut sérieusement prétendre ignorer sur quelle base légale la décision attaquée a été prise.

Il en va de même de l'affirmation de la partie requérante selon laquelle « il [ne] ressort de la lecture de la décision attaquée [...] aucun élément factuel ou légal ». Le Conseil a en effet relevé ci-dessus que la décision attaquée mentionnait bien la base légale sur laquelle elle se fonde et a également constaté que la décision attaquée se fondait notamment sur les éléments de fait ressortant du compte-rendu de l'entretien Viabel.

3.2.6. En conclusion, la décision attaquée est suffisamment et valablement motivée.

3.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens ne peut être tenu pour fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze janvier deux mille vingt-cinq par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS N. CHAUDHRY